



Le magazine du mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBA



L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Distribution

Classements



QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici

Mentions légales consultables sur [www.QBEFrance.com](http://www.QBEFrance.com)



ABONNÉS

## Sur l'application du principe de réparation intégrale pour les accidents survenus à l'étranger

Publié le 1 mars 2022 à 10h30

[Serge Brousseau](#)



Temps de lecture 8 minutes

Une victime française d'un accident survenu à l'étranger doit bénéficier du dispositif législatif protecteur, permettant la réparation intégrale du dommage encouru. C'est ce qu'a décidée la cour d'appel de Paris en date du 20 janvier 2022

Serge Brousseau, Avocat, Trillat Associés, Docteur en droit

Le 13 avril 2018 un cycliste de nationalité française circulait normalement sur une piste cyclable à Lisbonne (Portugal), lorsqu'il heurta très violemment la ridelle latérale d'un bus stationné en infraction juste à côté de la piste cyclable, mais dont la ridelle relevée et quasiment invisible empiétait entièrement sur sa voie de circulation. Le choc fut très violent. Les autorités de police de Lisbonne établirent un constat d'accident duquel il résulte, sans l'ombre d'un doute, que la responsabilité du conducteur du bus est totale. Les lésions de la victime ont été particulièrement graves: d'une part, la perte totale de l'intégrité donc de la vision d'un œil, d'autre part, une multitude de fractures faciales, enfin, un dommage maxillaire et dentaire très important. Quatre ans après l'accident, l'état de la victime n'est toujours pas consolidé.

S'agissant d'un accident survenu à Lisbonne dont a été victime un citoyen français, l'action en réparation fut introduite devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) de Paris.

En effet, l'article 706-3 du Code de procédure pénal (modifié par la loi du 23 mars 2019) dispose que « *Toute personne, y compris tout agent public ou tout militaire, ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non, qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes: »*

« *Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de [...] l'article 126-1 du Code des assurances ni du chapitre 1ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation... »*

Ce qu'a voulu le législateur est simple: la victime française d'un accident de la circulation survenu en France bénéficie de la loi de 1985 qui lui est très protectrice et qui prévoit la réparation intégrale.

En revanche, lorsque l'accident est survenu à l'étranger, la victime française ne peut pas invoquer la loi du 5 juillet 1985, inapplicable en dehors de la France. Ainsi, la victime française d'un accident à l'étranger doit bénéficier du dispositif législatif découlant de l'article 706-3 du Code de procédure pénal, dispositif autonome, qui prévoit la réparation intégrale des préjudices des victimes d'infractions.

En application de ce dispositif, le Fonds de garantie doit être mis en cause, agissant pour le compte de l'Etat français au titre de la solidarité nationale.

## Les décisions judiciaires :

- Le jugement de la CIVI de Paris du 3 septembre 2020:

Faisant un copié collé de l'argumentaire type du Fonds de garantie, la CIVI de Paris, contre toute attente, débouta la victime aux motifs, d'une part, qu'il n'y avait pas d'infraction (!!!) et d'autre part, que la directive européenne sur la circulation automobile offre les mêmes droits à la victime que la loi française du 5 juillet 1985 (!!!).

## Dépêches

Tous ▼

24 janvier 2023

10:45 **MARKETING**

**Meyon Life, le nouveau contrat d'assurance vie 100% digital assuré par Spirica**

10:43 **STRATÉGIE**

**La Mutualité française et la Ligue contre le cancer s'associent pour déployer les soins de support**

10:43 **STRATÉGIE**

**Maif, un nouveau plan stratégique pour ses sociétaires et pour la planète**

10:34 **MARKETING**

**La Mondiale annonce des taux de rendement de ses supports en euros à 1,76% pour 2022**

23 janvier 2023

15:58 **NOMINATION**

**Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients**

Voir plus

## Les articles les plus lus



BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

**« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »**

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Dupuy et Louis Johen](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022

Devant cette stupéfiante décision, un appel fut inscrit devant la cour d'appel de Paris.

- L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 janvier 2022 :

L'arrêt de Paris remet l'église au milieu du village et infirme la décision de la CIVI du 3 septembre 2020. La Cour décide, d'une part, que l'infraction est bien constituée et, d'autre part, qu'une victime française d'un accident survenu à l'étranger doit bénéficier du dispositif législatif protecteur des victimes d'infractions permettant la réparation intégrale. Le Fonds de garantie est donc condamné à supporter les conséquences de l'accident, sachant, une fois le règlement de la victime réalisé, qu'il pourra se retourner contre l'assureur du bus portugais.

## L'attitude du Fonds de garantie :

Que le Fonds de garantie défende les intérêts de l'Etat français est normal. En revanche, que le Fonds de garantie soutienne des arguments contraires au simple bon sens est choquant car il dérive alors de sa mission de gestionnaire de fonds publics.

Reprenons les deux arguments soutenus par le Fonds :

- Il n'y aurait pas d'infraction :

Le simple rappel des faits est édifiant : un bus est stationné en infraction et empiète sur une piste cyclable avec sa ridelle latérale abaissée, ridelle qui sera heurtée par le cycliste. Le procès-verbal dressé par la police de Lisbonne, les témoins interrogés, l'enquête judiciaire menée par le Ministère Public de Lisbonne, démontrent les faits constitutifs des infractions commises par le chauffeur du bus d'ailleurs poursuivi pour ces faits.

- La victime française d'un accident à l'étranger disposerait des mêmes droits que la victime française d'un accident survenu en France :

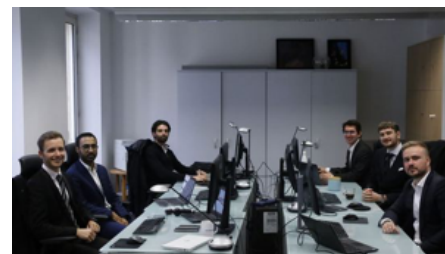
Là aussi, le Fonds de garantie heurte le bon sens et la raison. Il n'est point besoin d'être fin juriste pour savoir que le système d'indemnisation des victimes d'accidents de la route survenus en France est l'un des plus généreux : piétons, cycliste et passagers sont systématiquement et intégralement indemnisés ; quant aux montants des indemnités, ils atteignent des sommes qu'aucun autre pays d'Europe n'offre.

Et ce n'est pas faire injure aux portugais de dire que l'indemnisation des victimes d'accidents de la route survenus au Portugal est beaucoup plus restrictive qu'en France. Tout le monde connaît les différences d'indemnisation entre la France et le Portugal. Tout le monde... sauf le Fonds de garantie !

Si l'on revient maintenant à l'application des règles de droit, il faut déterminer le droit applicable lorsqu'un accident survient à l'étranger. La Convention internationale de la Haye du 4 mai 1971 précise dans son article 1er : « La présente convention détermine la loi applicable à la responsabilité civile extra contractuelle découlant d'un accident de la circulation routière, quelle que soit la nature de la juridiction appelée à en connaître. »

Puis, l'article 3 de la convention dispose : « La loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel il est survenu. »

Ainsi, la loi du lieu du dommage (lex loci delicti) s'applique aux victimes françaises d'accidents subis à l'étranger. La victime d'un dommage doit s'adresser, dans le cadre d'une action en droit commun, à l'auteur étranger ou au représentant français de l'assureur étranger : seul le droit Portugais sera appliqué ce qui, bien évidemment, exclura tout dispositif français tel que la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation routière.



REPORTAGE

### Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance  
14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

ABONNÉS

### Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Senemany](#) La Tribune de l'Assurance  
07/12/2022



### Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute l'information financière !

S'INSCRIRE

Pour résumer :

1. Le droit français est plus généreux que le droit portugais,
2. La loi applicable est la loi du lieu du dommage, donc la loi portugaise,
3. La victime française d'un accident à l'étranger ne peut pas invoquer la loi française,
4. Ne pouvant invoquer la loi française sur les accidents de la route (loi de 1985), la victime doit donc bénéficier de la loi sur les victimes d'infractions.

La Cour d'appel de Paris revient à l'orthodoxie juridique dans les attendus suivants qui balayaient les arguments du Fonds de garantie :

« Les règles de droit international privé demeurent applicables, en l'espèce par l'effet de la convention de la Haye applicable en matière d'accidents de la circulation, l'indemnisation de M XX est régie par le droit portugais.

Il ne bénéficie donc pas des dispositions de la loi du 5 juillet 1985, qui constitue l'exclusion expressément visée à l'article 706-3 du Code de procédure pénale, en matière d'accident de la circulation.

Il est par conséquent inexact d'affirmer comme le fait le Fonds de garantie, que la victime serait placée dans la même situation au regard de son indemnisation directe, qu'une victime soumise à la loi du 5 juillet 1985.

[...]

Dès lors, M XX, faute de bénéficier en cas d'indemnisation par le droit portugais, des règles protectrices issues de la loi du 5 juillet 1985, est en droit de soutenir que le régime résultant des dispositions des articles L 421- 1 et suivants du Code des assurances n'est pas similaire à celui prévu par la loi du 5 juillet 1985, qui est une loi d'indemnisation fondée sur le principe de réparation intégrale.

## En conclusion :

On doit légitimement s'interroger sur les stratégies de défense des Fonds de garantie. Le nombre des procès qu'ils engagent comme la nature des arguments qu'ils développent sont hors normes et nuisent aux causes qu'ils sont censés défendre.

Ainsi le Fonds de garantie est devenu ce qu'était la Sécurité sociale avant la signature du protocole Assureurs-Organismes Sociaux en 1983: un plaideur systématique toujours persuadé d'avoir, lui seul, raison!

Pourtant, depuis 1983, le contentieux entre assureurs et Sécurité sociale a été supprimé sans que l'un quelconque des acteurs concernés par cette méga convention en pâtisse. Dès lors, pourquoi ne pas rechercher, entre les assureurs et le Fonds de garantie, un processus conventionnel à l'instar du Protocole de 1983. Le Fonds de garantie, comme les organismes sociaux, sont des organismes d'Etat gérant des quasi-fonds publics; ce qui fut possible avec l'un, est possible avec l'autre.

En conséquence, pour éviter les errements du Fonds de garantie, militons pour une approche consensuelle. Et si cette approche n'est pas possible, il faudra sérieusement penser à supprimer les X Fonds de garantie en remettant le pouvoir et le poids des taxes aux assureurs à charge pour eux de trouver les bonnes clefs de répartition des risques dont ils reprendront la gestion.

## Dans la même rubrique



**ABONNÉS** **Sur le régime de sanction du défaut de formalisme des contrats d'assurance**

S'il était acquis que le défaut d'information dans le contrat d'assurance engendrait...



**ABONNÉS** **État des lieux des attentes des Français en matière de services**

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



**ABONNÉS** **La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours**

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...

[Voir plus](#)



L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)



Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)



Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



### Le groupe

NewsPro

Option Finance

Funds Magazine

Option Droit & Affaires

La Tribune de l'Assurance

### Service

Publicité

Inscription newsletters



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés